

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES
A MOBILITE REDUITE (PMR) DEVANT LES LOCAUX DE LA SOCIETE OPPELIA CAARUD 971,
SITUEE AU 58 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE - 97100 BASSE-TERRE,**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail, par laquelle la Société **OPPELIA CAARUD 971**, sollicite la création d'une (1) place de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant leur structure située au 58 rue Maurice Marie-Claire à Basse-Terre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses fonctions de Police de la circulation, de veiller à la Sécurité des usagers de la Voie Publique.

CONSIDERANT la nécessité pour la Société **OPPELIA CAARUD 971**, de garantir l'accès à leurs locaux, afin de permettre à tous de bénéficier de leurs services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise la création d'une (1) place de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) devant les locaux de la Société **OPPELIA CAARUD 971**, située à la rue Maurice Marie-Claire -97100 BASSE-TERRE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – 4^e partie - signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de BASSE-TERRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, publié et / ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 AVR. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 AVR. 2026
de sa publication et/ou de son affichage, le 07 AVR. 2026
Fait à Basse-Terre, le 07 AVR. 2026*

P/Le Maire André ATALLAH,
L'Adjoint au Maire
chargé de la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA